



RPR: 04 /REC/ARMP/2017

La Société M.INTERCOM c / Le Projet PAI-STATFIN

DECISION AVANT-DIRE DROIT N° 05/17/ARMP/CRD DU 17 AVRIL 2017 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE M.INTERCOM CONTESTANT LA DECISION D'ATTRIBUTION DU MARCHE DAOI N°003/PAI-STATFIN/BAD/CEP/CP/PM/INS/08/2016 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT -FIRME SPECIALISEE EN RESEAU LAN & VSAT, LANCE PAR LA COORDINATION DU PROJET D'APPUI INSTITUTIONNEL EN STATISTIQUE ET AUX FINANCES PUBLIQUES « PAI-STATFIN »

**EN CAUSE :**

**La Société M.INTERCOM SARL**

Av du Colonel EBEYA Immeuble BOTOUR Local n°74,  
Gombe, Kinshasa.

Téléphone : +243 810830992-0815193198

E-mail : jbayukita@m-intercom.com

*Ci-après dénommée* PARTIE REQUERANTE

**Contre :**

**LA COORDINATION DU PROJET D'APPUI INSTITUTIONNEL EN STATISTIQUE ET AUX FINANCES PUBLIQUES « PAI-STATFIN »**

15<sup>ème</sup> niveau n°1501, Immeuble Crown Tower, croisement avenue Batetela et Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe, Kinshasa

*Ci-après dénommée* AUTORITE CONTRACTANTE

Par son recours du 03 avril le Requéranant a saisi en appel l'ARMP contre le Projet PAI-STATFIN, en contestation de la décision d'attribution du marché relatif au recrutement d'un consultant-firme spécialisée en réseau LAN & VSAT DAOI N°003/PAI-STATFIN/BAD/CEP/CP/PM/INS/08/2016.

Siégeant sur le litige à son audience du 17 avril 2017, le CRD constate que le traitement de ce litige requiert des éléments attendus de l'Autorité Contractante sur demande de l'ARMP pour le traitement du litige ainsi que diverses pièces du dossier.

Du fait de l'introduction du recours en appel du Requéranant en date du 3 avril 2017, le délai butoir pour le CRD de rendre sa décision expire le 24 avril 2017 conformément à l'article 158 du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédure de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue ».

Il y a ainsi nécessité de proroger le délai d'examen de la cause pour permettre au CRD d'analyser les moyens des parties.

Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152, 158 ;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires, à partir du 24 avril, soit jusqu'au 10 mai 2017 ;

Dit que le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requéranante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le CRD à son audience du 17 avril 2017, à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente et Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Monsieur Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Monsieur Joël DIAMONIKA DOKOLO et de Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Jean-Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

Pour copie Certifiée Conforme  
Stanys Bujakera Sangana  
Directeur Général  
de l'ARMP  
Kinshasa, le 19 Avril 2017

19 AVR 2017